

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-397 du 9 Novembre 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 1505/BEN et de l'Accord de Crédit N° SF-24 BEN du fonds Spécial de l'Association Internationale de Développement intervenus entre l'Association Internationale de Développement et la République Populaire du Bénin le 26 Juillet 1984 à Washington, dans le cadre du financement du Projet Forestier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiées,
- VU le décret N° 84-382 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Accord de Crédit de Développement N° 1505/BEN et l'Accord de Crédit N° SF-24 BEN du Fonds Spécial de l'Association Internationale de Développement intervenus entre l'Association Internationale de Développement et la République Populaire du Bénin le 26 Juillet 1984 à Washington, dans le cadre du financement du Projet Forestier,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 24 Octobre 1984,

DECRETE :

Le projet de Décision, dont la teneur suit, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC), le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative (MDRAC) le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique (MPS) et le Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Accords qui vous sont soumis, pour ratification, sont relatifs au financement du Projet Forestier.

.../...

A) - CONTENU DES ACCORDS

a) - Accord de Crédit de Développement AID-RPB

Par cet Accord de Prêt, l'Association Internationale de Développement consent à la République Populaire du Bénin, un prêt d'un montant égal à Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) DTS, aux conditions suivantes :

- \* Taux d'intérêt : néant
- \* Taux de Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le montant en principal du crédit, non retiré
- \* Taux de Commission de Service : 0,75 % l'an sur le montant du crédit retiré et non encore amorti.
- \* Durée : 50 ans dont 10 ans de différé.

b) - Accord de Crédit du Fonds Spécial AID/RPB

Conformément à cet Accord, l'Association Internationale de Développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds Spécial accorde à la République Populaire du Bénin un prêt d'un montant égal à Deux Millions Six Cent Mille (2 600 000) DTS, aux conditions ci-après :

- \* Taux d'intérêt : néant
- \* Taux de Commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant en principal du crédit non retiré
- \* Taux de Commission de Service : 0,75 % l'an, sur le montant du crédit retiré et non encore amorti.
- \* Durée : 50 ans dont 10 ans de différé.

Il conviendrait de noter que la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW) a accepté de contribuer au financement du Projet pour un montant de trois millions huit cent mille dollars (\$ 3 800 000).

La Deutsche Gesellschaft Für Technische Zusammenarbeit GmbH (GTZ) de la République Fédérale d'Allemagne, pour sa part, est disposée à fournir à la République Populaire du Bénin, des services d'assistance technique, dans le cadre du Projet.

En outre, aux fins de l'exécution de la partie B du Projet à savoir :

La création et l'entretien d'une plantation de 3 800 hectares de teck dans la forêt classée de Lama, la République Populaire du Bénin, par l'intermédiaire de la Direction des Eaux, Forêts et Chasse (DEFC) devra conclure avec l'Office National du Bois (ONAB) un accord à des conditions que l'Association Internationale de Développement jugera satisfaisantes.

B) - CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DES DEUX ACCORDS

1) - Accord de Crédit de Développement

.../...

L'entrée en vigueur de cet Accord est subordonnée à :

- sa ratification,
- l'obtention de l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale
- l'ouverture par la République Populaire d'un Compte Spécial A à la Caisse Autonome d'Amortissement
- l'ouverture par la République Populaire du Bénin d'un Compte d'Avance du Projet à la Caisse Autonome d'Amortissement,
- l'envoi à l'Association International de Développement par la République Populaire du Bénin d'une preuve jugée satisfaisante par la première, que le dépôt initial de 32 000 000 de francs CFA, au Compte d'Avance du Projet a été effectué,
- la notification par la KFW et la GTZ à l'Association International de Développement, que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des Accords KFW-RPB et GTZ-RPB, ont été remplies,
- la signature de l'Accord entre la DEFC et l'ONAB.

## 2) - Accord de Crédit du Fonds Spécial

L'entrée en vigueur de cet Accord est subordonnée à :

- sa ratification,
- l'obtention de l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale
- l'ouverture par la République Populaire du Bénin d'un Compte Spécial B à la Caisse Autonome d'Amortissement
- l'ouverture par la République Populaire du Bénin d'un Compte d'Avance du Projet à la Caisse Autonome d'Amortissement,
- l'envoi à l'Association International de Développement par la République Populaire du Bénin d'une preuve jugée satisfaisante par la première, que le dépôt initial de 32.000 000 de FCFA, au Compte d'Avance du Projet, a été effectué,
- l'accomplissement de toutes les formalités relatives aux conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement.

La date limite d'entrée en vigueur des deux Accords est fixée au 26 Novembre 1984, conformément à la section 6.02 desdits Accords.

## C) - Avantages du Projet

La réalisation du Projet permettra d'atteindre les objectifs ci-après :

- \* Augmentation de l'offre de bois produit localement
- \* Amélioration de la gestion financière et technique du sous-secteur forestier de la République Populaire du Bénin.

Aux termes de cet exposé, il conviendrait de noter que la réalisation de ce Projet s'inscrit dans le cadre de la politique d'exploitation des ressources nationales dans le domaine forestier.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Camarade Président, de soumettre à votre approbation, le présent projet de ratification.

Fait à Cotonou, le 9 Novembre 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et  
de l'Economie absent, le Ministre  
Délégué auprès du Président de la  
République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et de l'Ad-  
ministration Territoriale, chargé  
de l'intérin,



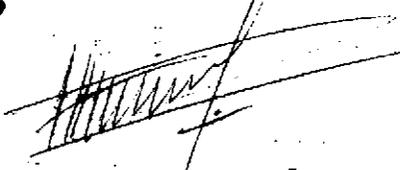
Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération



Frédéric A F F O

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopéra-  
tive,



Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,



Zul Kifl SALAMI

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 20 MFE-MDRAC-MPS-MAEC 16 SGCEN 4.